



Bulletin des transports internationaux ferroviaires N° 4/2013, p. 20-21

**Bundesgerichtshof (Allemagne)**

Arrêt du 9 octobre 2013<sup>1</sup>

*Champ d'application des RU CIM – transport multimodal rail-route – transport international ferroviaire Turquie-Allemagne – transport sur la route « en complément du transport ferroviaire » – conteneur scellé/plombé – responsabilité du transporteur – indemnité pour perte partielle – moyens de preuve*

**Article premier, § 3, CIM**

Dispositif formulé par la Cour (traduction) :

**« L'élément constitutif « en complément au [...] » à l'article premier, § 3, des CIM ne requiert pas que la société de chemins de fer ne puisse pas atteindre par le rail, faute d'embranchement par exemple, le lieu de prise en charge ou de livraison. Le critère déterminant est plutôt que le transport par la route revêt une importance moindre que le transport par le rail. »**

Vous trouverez une analyse solide et détaillée des différents éléments de l'arrêt dans l'essai de M. Rainer Freise intitulé *Das internationale Eisenbahnfrachtrecht als Einheitsrecht für bestimmte Multimodalverkehre. Zugleich eine Besprechung des Urteils des Bundesgerichtshofes vom 9. Oktober 2013 – I ZR 115/12* (Le droit international du fret ferroviaire comme droit uniforme pour certaines formes de transport multimodal. Analyse de l'arrêt de la Bundesgerichtshof du 9 octobre 2013 – I ZR 115/12), publié dans la revue *Transportrecht*<sup>2</sup> (Droit des transports), numéro 11/12-2013 (p. 426-428).

Pour l'OTIF, il importe particulièrement de constater qu'avec cet arrêt, la plus haute instance allemande a interprété le texte de la loi strictement dans le sens du législateur et a donc rejeté une interprétation restrictive qui ajoutait pour la définition du champ d'application des CIM un critère supplémentaire non prévu. Dans le Rapport explicatif relatif à l'article premier des CIM, il est dit que : « La formule "en complément" doit exprimer l'idée que l'objet principal du contrat de transport est le transport transfrontalier *ferroviaire*. »

<sup>1</sup> Réf. I ZR 115/12 ; instances précédentes : Landgericht Nuremberg-Fürth, arrêt du 28.09.2010 – 2 HKO 8146/09, Oberlandesgericht Nuremberg, arrêt du 31.05.2012 – 12 U 2078/10

<sup>2</sup> Éditions Luchterhand, Wolters Kluwer Deutschland GmbH, Cologne ; éditeur : Rolf Herber, Hambourg

De plus, la Cour confirme ainsi l'avis que le transporteur CIM ne doit pas obligatoirement être une entreprise (de transport) ferroviaire (EF). Si le transporteur n'est pas lui-même une EF, il doit avoir recours à une EF afin de pouvoir remplir ses obligations.

Enfin, si une lettre de voiture CIM n'a été établie qu'à la remise du conteneur à la première société de chemins de fer intervenant dans le transport, ce que M. Freise juge dans ce cas vraisemblable, et que par conséquent, une partie seulement du transport est documentée dans la lettre de voiture, cela n'empêche pas l'application des RU CIM à la totalité du transport, au regard de l'article 6, § 2, des CIM.<sup>3</sup> Il va de soi qu'il ne peut en revanche y avoir aucun doute que l'ensemble du transport est couvert par un seul et même contrat de transport (contrat consensuel).

L'OTIF se félicite de cet arrêt qui pourrait contribuer à une prise de conscience plus générale (en dehors des tribunaux allemands) que les RU CIM s'appliquent également à des cas spécifiques du transport multimodal, comme lorsqu'il est clairement axé sur le transport ferroviaire. Il serait du reste souhaitable que les tribunaux des États parties à la COTIF ainsi que les autres utilisateurs de la COTIF consultent directement le site internet de l'OTIF pour les questions générales sur l'application des règles de la COTIF (Publications/Dépositaire et Droit/Champ d'application – Particularités), et non les commentaires reprenant ces données.

Eva Hammerschmiedová

---

<sup>3</sup> L'article 6, § 2, deuxième phrase, dit que : „...l'absence, l'irrégularité ou la perte de la lettre de voiture n'affectent ni l'existence ni la validité du contrat qui reste soumis aux présentes Règles uniformes. »